



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

Arrêté préfectoral DAECL n° 2017-470

SITCOM Côte Sud des Landes

Installation de Stockage de Déchets Inertes de MESSANGES

Mesures d'urgence visant à l'évacuation des déchets présents apparents non admissibles en ISDI

Mise en demeure de respecter les dispositions relatives à l'exploitation d'une ISDI

Mise en demeure de respecter les dispositions pour la gestion de la pollution de l'aquifère

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1 et L. 541-2,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-361 délivré le 27 mai 2008 autorisant le SITCOM COTE SUD DES LANDES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MESSANGES,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-48 délivré le 26 janvier 2015 complétant l'arrêté n°1974/2070 du 1 octobre 1974 modifié, concernant la gestion de la pollution de l'eau souterraine,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2017,
- Considérant** que lors de la visite en date du 19 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les faits suivants :
- Le panneau situé à l'entrée du site ne comporte pas les informations réglementaires.
 - l'exploitant ne procède à aucun contrôle des déchets réceptionnés,
 - le site reçoit en grande quantité des déchets non admissibles tels que des plaques de plâtre, des plastiques, bois, etc...

- aucune surveillance de la qualité de l'air n'a été mise en œuvre,
- malgré, la connaissance de la situation de la pollution récurrente de l'aquifère, l'accueil de déchets non inertes a perduré.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions :

- des articles 19, 22 et 25 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-48 du 26 janvier 2015 relatif à la gestion de la pollution de l'aquifère

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SITCOM Côte SUD DES LANDES de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus,

Considérant qu'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le SITCOM Côte SUD DES LANDES doit procéder au tri et à l'évacuation des déchets non inertes apparents présents sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Messanges,

Considérant que compte tenu de la pollution récurrente de l'aquifère, l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-48 du 26 janvier 2015 a prescrit des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Mesures d'urgence

Procédure de tri des déchets non autorisés présents

Le SITCOM Côte SUD DES LANDES est tenu, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au tri des déchets apparents présents sur le site et à l'évacuation des déchets non inertes.

L'exploitant transmet les justificatifs de l'évacuation de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Mise en demeure relative aux prescriptions générales

Le SITCOM Côte SUD DES LANDES est mis en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Messanges, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux **prescriptions générales** applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **dès notification :**

Le SITCOM Côte SUD DES LANDES est tenu de cesser sans délai tout apport de déchets non inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Messanges.

- **dans un délai d'un mois :**

de se conformer à :

Article 19 :

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 22 :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

- **dans un délai de six mois :**

Article 25 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

L'exploitant communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mise en demeure relative aux conditions d'admission

Le SITCOM Côte SUD DES LANDES est mis en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Messanges, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux **conditions d'admission** des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

- **dès notification :**

Article 7 :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

- **dans un délai de deux semaines :**

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,*
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mise en demeure relative à la gestion de la pollution de l'aquifère

Le SITCOM Côte SUD DES LANDES est mis en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Messanges, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2015-48 du 26 janvier 2015 relatif à la gestion de la pollution de l'eau souterraine :

- **dans un délai d'un mois :**

Article 2 :

L'exploitant adresse, sous un mois, à l'inspection, les résultats ainsi qu'une synthèse de la surveillance trimestrielle depuis la date de notification de l'arrêté 2015-48.

- **dans un délai de deux mois :**

Article 4 :

L'exploitant transmet, à l'inspection, pour l'ISDI dans sa globalité (y compris les deux zones d'amiante liée, et pour les déchets sous-jacents à la zone de stockage de déchets de bois) les éléments prescrits à l'article 4 portant sur le plan de gestion.

Article 5 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Messanges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM Côte Sud des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le

20 JUIL. 2017

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

